

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°73-244 du 8 août 1973

portant agrément de la Société Générale
du Bénin SARL "SOGEBE" au régime "B" du
Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements
et l'Ordonnance n°72-5 du 14 février 1972 qui l'a modifiée;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui
l'a complété ;
VU le Décret n°72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application
des dispositions de l'Ordonnance portant Code des Investissements ;
SUR proposition du Ministre chargé du Plan ;
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du
13 juillet 1973 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- La Société Générale du Bénin "SOGEBE SARL" est agréée au régime "B"
du Code des Investissements pour une durée de 3 ans, y compris le délai d'installa-
tion, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2.- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes activités, à la fabrica-
tion de mousse, de papier hygiénique et de serviettes de table en papier.

Article 3.- La SOGEBE est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement
projeté dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent
décret.

Article 4.- Les exonérations, exemptions, réductions de droit et taxes prévues aux
articles 32 et 33 de l'ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972 sont applicables à la
SOGEBE SARL.

.../...

Article 5.- La SOGEBE-SARL est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des Services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de la Direction des Etudes et du Plan et de la Direction Générale de la Santé.

Article 6.- Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 8 août 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Capitaine Augustin HONVOH

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,

Capitaine Moriba DJIBRIL

AMPLIATIONS : PR 8 - MEF 6 - MFPT 8 -
Chamb.Com 4 - Ministères 10 - DCAE 6 -
Douanes 6 - CAA 2 - CD 2 CS 6
Trésor 2 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.5
JORD 1 - DEP-DGAJL-Dtton Stat.6 MSP 6
SOGEBE-SARL 2 -